



REGLEMENT INTERIEUR DES LOCATIONS DU THEATRE LE QUAI 3

Adresse du site : 3 quai Voltaire – 78 230 Le Pecq

VILLE DU PECQ

13 bis quai Maurice Berteaux - 78230 LE PECQ

Tél. : 01 30 61 21 21 - Fax : 01 30 61 52 54

Courriel : mairie@ville-lepecq.fr - Portail officiel : ville-lepecq.fr

SUIVEZ-NOUS SUR :



PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions d'utilisation du théâtre Le Quai 3, propriété de la Ville du Pecq. Les utilisateurs devront avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engager à en respecter les clauses avant toute mise à disposition effective. En louant la salle, l'utilisateur est considéré comme Bénéficiaire et Organisateur de son évènement.

Article 1 – LES ESPACES ET LEUR CAPACITE D'ACCUEIL

Les espaces mis à disposition au sein du Quai 3 sont les suivants :

- Un hall d'accueil avec espace billetterie et vestiaire
- Une salle de spectacle composée d'un balcon et d'un orchestre pouvant accueillir 445 personnes assises (158 places à l'orchestre + 285 places au balcon + 2 emplacements PMR) et 651 personnes assis/debout (366 places à orchestre + 285 places au balcon)
- Une scène d'une superficie de 124m² (144m² avec le proscenium)
- Une salle polyvalente sous gradin d'une superficie de 95m² pouvant accueillir 95 personnes
- Un foyer bar d'une superficie de 94m² pouvant accueillir 94 personnes assises
- 5 loges individuelles avec douche et sanitaire
- 2 loges collectives de 6 personnes chacune avec douches et sanitaires
- 1 foyer artiste

Les capacités d'accueil des différents espaces sont des capacités maximales. Cette capacité comprend le public mais également les membres de l'équipe organisatrice, le personnel du théâtre et le personnel de sécurité. Pour des raisons de sécurité, il est impératif de respecter cette capacité maximum. En cas de dépassement, la responsabilité personnelle ou morale du Bénéficiaire sera engagée.

Le maire ou son représentant peut décider d'une réduction de cette capacité du fait de l'aménagement de la salle par le Bénéficiaire ou de contraintes sanitaires.

Il est précisé que la capacité maximale du public dans l'ensemble du bâtiment est fixée à 689 personnes (personnel compris).

Les espaces sont mis à disposition avec le matériel technique de la salle. Seuls les régisseurs du théâtre et les techniciens agréés sont autorisés à manipuler le matériel son et lumière de la salle. Tout autre matériel technique nécessaire au bon déroulé de la manifestation sera à la charge du Bénéficiaire.

Article 2 – LES ACTIVITES AUTORISEES

Les activités autorisées à titre principal dans les espaces du Quai 3 (en fonction de leur destination spécifique) sont ainsi définies :

- Salle de spectacle : spectacle vivant, évènement culturel, conférence
- Salle polyvalente : petites formes de spectacle vivant, évènement culturel, atelier,

- conférence
- Foyer bar : petite restauration et boisson, conférence

Une fiche technique de la manifestation devra être fournie au service culturel 3 mois avant la manifestation.

Les activités doivent être compatibles avec les réglementations applicables et les capacités techniques de sécurité des locaux et des équipements.

Toute manifestation ou réunion susceptible de troubler l'ordre public y est interdite. La Ville se réserve en effet le droit de refuser une demande si elle estime que la manifestation n'est pas conforme à la vocation du lieu, à la tranquillité publique ou à l'ordre public.

Toute activité commerciale (billetterie, vente, restauration, etc.) doit être déclarée et autorisée par la Ville.

Le bénéficiaire devra se conformer aux réglementations en matière de droits d'auteur (SACEM, SPRE, SACD) s'il diffuse de la musique ou des œuvres protégées.

Article 3 – LES BENEFICIAIRES

La mise à disposition du Quai 3 est proposée :

- aux services de la ville du Pecq pour l'exercice de leurs missions de services publics,
- aux associations régies par la loi du 1er juillet 1901 déclarées et légalement constituées
- aux organismes privés ou publics dotés de la personnalité morale

Le Quai 3 n'est pas loué aux particuliers. Il n'est pas loué non plus aux associations dans le cadre de leurs activités récurrentes.

La Ville du Pecq se réserve une priorité d'utilisation du Quai 3, notamment dans le cadre de sa programmation culturelle. Elle peut par ailleurs immobiliser le lieu pour des raisons de sécurité.

Article 4 – MODALITES DE MISE A DISPOSITION

Nul ne peut occuper les salles municipales sans y avoir été autorisé par Le Maire ou son représentant.

Le bénéficiaire doit au préalable remplir un formulaire de demande de salle. Ce formulaire, dûment complété et signé, doit être adressé au Service culturel – 13bis quai Maurice Berteaux – 78230 Le Pecq ou à l'adresse mail : culturel@ville-lepecq.org.

La réservation de la salle ne sera effective qu'à réception du dossier complet, comprenant :

- Un contrat de mise à disposition en deux exemplaires signés par la Ville du Pecq

- et le Bénéficiaire
- Une attestation d'assurance « Responsabilité Civile » spécifiant le lieu et la date de la mise à disposition
 - Le paiement de la location et de la caution (à l'ordre de RR Manif Culturel Le Pecq)
 - Le règlement intérieur dûment signé par le Bénéficiaire (la signature du règlement suppose que le Bénéficiaire en a pris connaissance et s'engage, lui ou la personne morale dont il est le représentant, à en respecter strictement les dispositions)

Le dossier complet doit parvenir au service culturel dans un délai de trois mois avant la mise à disposition de la salle.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre le budget et le bilan de la manifestation organisée dans ce cadre.

Article 5 – TARIFS DE LOCATION ET CAUTION

Les tarifs de location et le montant de la caution sont déterminés par le conseil municipal. Le tarif en vigueur est celui au jour de la location de la salle.

La caution permet de couvrir les frais de réparation des locaux ou du matériel en cas de vol ou de dégradation, les frais de nettoyage si les locaux ou le matériel ne sont pas laissés dans un état correct. Elle sera donc encaissée en cas de dégradations

Le chèque de caution sera rendu, dans un délai de 10 jours, si aucune observation n'est à formuler par le représentant de la Ville à l'issue de la mise à disposition. Dans le cas contraire, la caution sera encaissée et le chèque de caution les frais de remise en état. Un dédommagement supplémentaire sera en outre réclamé si le montant de la caution ne permet pas de couvrir la totalité des frais de remise en état engagés.

Les frais de manutention liés au montage, démontage ou changement de configuration, lorsque deux manifestations sont programmées à des dates rapprochées, seront à la charge de l'utilisateur dont la demande écrite de réservation aura été reçue en second.

Article 6 – CONDITIONS D'UTILISATION

6-1 Les horaires

Le Quai 3 peut être mis à disposition entre 9h et minuit. Les temps de montage et démontage des manifestations, d'accueil et de sortie du public, et du Bénéficiaire, sont compris dans cette amplitude horaire.

Les horaires de mise à disposition sont précisés dans la convention et devront impérativement être respectés. Tout dépassement horaire donnera lieu à une facturation supplémentaire selon le tarif horaire en vigueur fixé par délibération en conseil municipal.

Le Bénéficiaire veillera à limiter toute nuisance sonore à la sortie du public, notamment

en période nocturne, afin de préserver la tranquillité du voisinage.

6-2 L'utilisation des équipements

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser les espaces du Quai 3 dans des conditions normales et respectueuses du matériel et du mobilier prêtés.

Il est interdit d'agrafer, punaiser, sceller, coller, scotcher, clouer, etc., quoi que ce soit sur les murs, les rideaux, le mobilier.

Il est rigoureusement interdit de :

- modifier les installations électriques,
 - utiliser des pétards, fumigènes et dispositifs pyrotechniques,
 - faire entrer des animaux dans les locaux,
 - utiliser du gaz (réchaud, etc.), des barbecues ou matériels similaires,
- dans toute l'enceinte de la salle y compris à ses abords immédiats.

Aucun spectateur ne doit pénétrer dans la salle de spectacle en possession de nourriture et/ou de boisson.

Toute modification de la configuration habituelle de la salle (implantation scénique, gradins, ajout de structures, etc.) nécessite le dépôt d'un dossier complet auprès du service culturel au moins trois mois avant la manifestation. Après avis des services techniques, le dossier sera transmis à la Commission Départementale de Sécurité, seule habilitée à autoriser ces aménagements.

6-3 L'entretien des espaces

Les espaces du théâtre Le Quai 3 devront être rendus en bon état de propreté et de rangement. Un forfait de ménage est facturé pour toute utilisation du théâtre ; toutefois, le nettoyage courant et le rangement des espaces incombent au Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire fait preuve d'un comportement citoyen, en particulier en matière de respect de l'environnement : utilisation raisonnée de l'éclairage, du chauffage, de l'eau, tri sélectif des déchets.

6-4 La sous location

Il est formellement interdit au Bénéficiaire de céder la salle à une autre personne ou association et d'y organiser une manifestation différente de celle prévue dans la convention. En cas de constatation de tels faits, la caution ne sera pas rendue et le Bénéficiaire sera exclu de toute réservation future.

Toute utilisation détournée (activité non conforme à la convention ou au règlement) pourra entraîner l'annulation immédiate de la manifestation sans remboursement.

6-5 L'utilisation du bar du théâtre

L'utilisation du bar du théâtre Le Quai 3 est strictement encadrée.

Conformément à la délibération du Conseil municipal, tout service de boissons — gratuites ou payantes — doit impérativement être assuré par le prestataire en charge de l'exploitation du bar, celui-ci étant seul habilité à utiliser ses équipements et installations.

Le Bénéficiaire n'est en aucun cas autorisé à installer son propre bar, à apporter du matériel de distribution de boissons, ou à utiliser les équipements du bar (réfrigérateurs, tireuses, machines, rangements, etc.).

Toute demande d'ouverture ou de service au bar devra être formulée auprès des services municipaux lors de la réservation des espaces, afin d'organiser la prestation avec l'exploitant du bar.

Tout manquement à ces dispositions pourra entraîner l'interdiction immédiate de l'usage du bar, voire l'annulation de la manifestation sans remboursement, et pourra également entraîner la non-restitution de la caution.

Article 7 – SECURITE

7-1 Dispositions générales

Le Bénéficiaire est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité à l'intérieur du bâtiment ainsi qu'à ses abords immédiats, pendant toute la durée de la mise à disposition, y compris lors des opérations de montage et de démontage.

Avant toute utilisation des locaux, le Bénéficiaire doit prendre connaissance du plan d'évacuation et des dispositifs de sécurité affichés dans la salle (issues de secours, dégagements, extincteurs, blocs autonomes, téléphone d'urgence, etc.).

Une visite préalable des lieux avec le régisseur est vivement recommandée afin d'en repérer les équipements de sécurité et les procédures à suivre en cas d'incident.

Les règles suivantes doivent être strictement respectées :

- les portes d'accès, dégagements et issues de secours doivent rester libres de tout obstacle, à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment ;
- les extincteurs et blocs autonomes doivent demeurer visibles et accessibles à tout moment ;
- aucune modification ou surcharge des installations électriques n'est autorisée ;
- il est interdit de fumer dans l'ensemble des locaux, y compris les loges et abords immédiats du théâtre ;
- le contrôle d'accès aux loges doit être assuré en permanence par une personne nominativement désignée par le Bénéficiaire ;
- tout incident, dysfonctionnement ou dégradation constaté doit être immédiatement signalé au régisseur ou au représentant de la Ville.

En cas de sinistre, le Bénéficiaire doit :

1. prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la panique et assurer la sécurité des personnes ;
2. ouvrir les portes de secours et organiser l'évacuation du bâtiment ;
3. alerter les services de secours (Pompiers 18, SAMU 15, Police 17) ;
4. prévenir le régisseur ou le représentant de la Ville.

Si le signal d'alarme retentit, tous les occupants doivent impérativement évacuer les lieux et se rassembler à l'extérieur, à distance du bâtiment, dans l'attente des consignes des secours. Aucun retour dans les locaux n'est autorisé sans l'accord explicite des services d'intervention.

Le téléphone rouge situé dans le local SSI (Système de Sécurité Incendie) communique directement avec les sapeurs-pompiers et ne doit être utilisé qu'à cet effet. Tout usage abusif pourra donner lieu à facturation des frais d'intervention.

Il est rappelé que les dispositions légales relatives à la sécurité publique s'appliquent à l'intérieur du théâtre :

- interdiction de fumer dans les lieux publics ;
- interdiction de vendre ou servir de l'alcool à des mineurs ;
- refus d'accès aux personnes en état d'ébriété.

7-2 Jauge

Le Bénéficiaire est tenu d'effectuer un comptage précis des personnes présentes dans le bâtiment (public, équipe organisatrice, artistes, personnel technique, etc.). Ce comptage devra pouvoir être communiqué aux services de secours en cas d'intervention.

Le Bénéficiaire désigne obligatoirement une personne référente « sécurité » au sein de son équipe.

Cette personne :

- se présente au régisseur avant l'ouverture au public ;
- conserve la liste et le comptage des personnes présentes dans les locaux ;
- assiste le régisseur ou les secours dans les opérations d'évacuation, si nécessaire.

7-3 Agent SSIAP 1

Conformément au règlement de sécurité contre l'incendie applicable aux établissements recevant du public de type L (salles de spectacles), la présence d'un agent de sécurité incendie SSIAP 1 (Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes) est obligatoire pendant toute la durée d'ouverture au public.

Aucun spectacle ou manifestation ne peut être autorisé à accueillir du public sans la présence effective d'un agent SSIAP 1.

La Ville du Pecq assure cette mission par l'intermédiaire d'une société de sécurité agréée. Le coût de cette prestation est facturé au Bénéficiaire sous la forme d'un forfait SSIAP, dont le montant est fixé selon la délibération du conseil municipal.

Article 8 – TRANQUILLITE PUBLIQUE ET RESPECT DU VOISINAGE

Le Bénéficiaire est tenu d'assurer le bon ordre et la tranquillité publique à l'intérieur du théâtre Le Quai 3, et dans ses abords immédiats, pendant toute la durée de la mise à disposition, y compris lors des phases de montage et de démontage.

Il s'engage à veiller au respect du voisinage et de l'environnement du théâtre, et à prévenir toute nuisance sonore, visuelle ou comportementale susceptible de troubler la quiétude des riverains.

À ce titre, le Bénéficiaire doit notamment :

- éviter toute sonorisation excessive, à l'intérieur comme à l'extérieur des locaux ;
- veiller à la bonne régulation des entrées et sorties du public, notamment en période nocturne, afin de limiter les nuisances sonores (déplacements de groupes, conversations bruyantes, véhicules, etc.) ;
- s'assurer que les comportements individuels ou collectifs de son public ne génèrent pas de désordre ou de trouble à l'ordre public ;
- prévenir tout stationnement gênant aux abords du théâtre ;
- veiller à la propreté immédiate des abords du lieu après la manifestation.

En cas de trouble à l'ordre public, de plainte du voisinage ou de non-respect manifeste des présentes dispositions, la Ville du Pecq se réserve le droit :

- d'interrompre immédiatement la manifestation sans qu'aucune indemnité ou compensation ne puisse être réclamée ;
- de refuser toute demande ultérieure de mise à disposition formulée par le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire est informé que les services municipaux ou de police peuvent procéder à toute vérification nécessaire au respect de ces obligations.

Article 9 – RESPONSABILITE

En cas d'incident, de sinistre ou de dégradation constatée, le Bénéficiaire s'engage à en informer immédiatement le représentant de la Ville.

Le Bénéficiaire est personnellement responsable des conséquences dommageables résultant du non-respect du présent règlement intérieur, de son fait, de celui de ses membres, de ses préposés, de ses invités ou de toute personne intervenant pour son compte.

Il répond des dégradations, vols ou accidents causés aux locaux, matériels et équipements mis à sa disposition pendant toute la durée d'occupation, qu'ils soient le fait de lui-même, de ses collaborateurs, du public ou de tout tiers présent à son initiative.

Les dégradations constatées lors de l'état des lieux de sortie pourront donner lieu à la retenue totale ou partielle de la caution versée, sans préjudice des réparations complémentaires qui pourraient être réclamées.

Le Bénéficiaire assume seul la responsabilité de toutes réclamations de tiers liées à son activité (bruit, troubles de jouissance, stationnement gênant, etc.) et s'engage à faire son affaire personnelle de tout litige ou procédure engagée à ce titre, sans que la Ville puisse être inquiétée ni recherchée.

La Ville du Pecq décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration d'effets personnels appartenant au Bénéficiaire, à ses collaborateurs, à ses invités ou au public, ainsi qu'en cas de dommages résultant d'une utilisation inadaptée des locaux ou du matériel mis à disposition.

Article 10 – ASSURANCE

Le Bénéficiaire s'engage à garantir sa responsabilité par la souscription d'une assurance responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels pouvant survenir du fait de la manifestation ou de l'occupation des locaux.

L'attestation d'assurance, en cours de validité, devra préciser :

- le nom du souscripteur (Bénéficiaire),
- le lieu concerné (Le Quai 3 – Le Pecq),
- les dates exactes de la mise à disposition,
- et l'étendue de la couverture des risques.

Cette attestation devra être remise à la Ville au plus tard trois mois avant la date de la manifestation.

L'absence de production de ce document pourra entraîner le refus ou l'annulation de la mise à disposition, sans indemnité pour le Bénéficiaire.

Article 11 – ANNULATION

La Ville du Pecq demeure prioritaire sur l'ensemble des réservations du théâtre Le Quai 3. Elle se réserve le droit de reprendre les locaux à tout moment pour les besoins de son fonctionnement, de sa programmation culturelle ou pour tout motif d'intérêt général.

11-1 Annulation par la Ville

En cas de nécessité liée au fonctionnement de ses services, à la tenue d'un événement municipal, à des travaux, à des impératifs de sécurité ou pour toute autre cause légitime, la Ville du Pecq peut reprendre la disposition des locaux, même après confirmation de réservation.

Dans ce cas, le Bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, dédommagement ou compensation financière.

Il se verra toutefois proposer, dans la mesure du possible, le report de la réservation à une date ultérieure, ou le remboursement intégral des sommes déjà versées.

11-2 Annulation par le Bénéficiaire

Toute annulation par le Bénéficiaire doit être notifiée par écrit (courrier ou courriel) au service culturel de la Ville du Pecq au moins deux mois avant la date prévue d'occupation.

À défaut de ce préavis, et sauf cas de force majeure dûment justifié, le Bénéficiaire restera redevable du montant total de la location, les sommes versées ne donnant lieu à aucun remboursement.

En cas d'annulation dans les délais impartis, la Ville procédera au remboursement des sommes déjà perçues, déduction faite, le cas échéant, des frais engagés.

Le Bénéficiaire atteste avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à en respecter les dispositions.

Fait au Pecq, le

Prénom-Nom-Structure du Bénéficiaire : Signature

